

NUMERIPARC DE ROANNAIS AGGLOMERATION

- SALLE TECHNIQUE N°2 - ESPACE TECHNIQUE SECURISE -

Contrat administratif de mise à disposition d'un bien immobilier

ROANNAIS AGGLOMERATION / LOIRE CONNECT RESEAU

ENTRE

ROANNAIS AGGLOMERATION, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), immatriculé au SIREN sous le n° 200 035 731, dont le siège est 63, Rue Jean Jaurès CS 70005 42311 ROANNE CEDEX, représenté par son Président en exercice, Yves NICOLIN, domicilié en cette qualité audit siège, et dûment habilité suivant délibération du bureau communautaire délibératif du 10 juillet 2025 n°

Ci-après dénommé « **LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

ET

LOIRE CONNECT RESEAU, établissement public local à caractère industriel ou commercial, immatriculée au SIREN sous le n° 944 671 452, dont le siège est 3 Rue Charles De Gaulle 42000 SAINT ETIENNE, représenté par Francine ALLAIN en sa qualité de Directrice et dûment habilitée suivant les statuts dudit établissement.

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Roannais Agglomération dispose au sein du Numériparc d'un espace technique sous contrôle d'accès, dédié à l'accueil sécurisé d'infrastructures informatiques de projet à caractère public, désigné sous l'appellation salle technique n°2.

Depuis 2005, le Département de la Loire avait confié, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), la conception, la réalisation ainsi que l'exploitation technique et commerciale de son réseau de fibre optique à la société Loire Télécoms Infrastructures Mutualisées (LOTIM). Dans ce cadre, Roannais Agglomération mettait à disposition de la société LOTIM Télécom SAS la salle technique n°2, afin de lui permettre de remplir ses missions de service public.

La DSP du Département arrivant à échéance en juillet 2025, ce dernier a fait le choix de reprendre l'exploitation du réseau en régie directe. À cet effet, il a créé un établissement public local à caractère industriel et commercial : **LOIRE CONNECT RÉSEAU**.

Le présent contrat s'inscrit dans cette nouvelle organisation. Il a pour objet de formaliser la mise à disposition de la salle technique n°2 au profit de LOIRE CONNECT RÉSEAU, en vue

de l'implantation d'un centre de transit et d'hébergement télécom, constituant une tête de réseau pour l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique (RIP), ainsi que de définir les modalités de cette mise à disposition.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles LE PROPRIETAIRE met à disposition l'espace technique sous contrôle d'accès pour accueillir les infrastructures informatiques de L'OCCUPANT ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1. Espace de L'OCCUPANT

Pour l'hébergement de ses infrastructures informatiques dans un environnement sous contrôle d'accès, LE PROPRIETAIRE met à disposition de L'OCCUPANT, **la salle technique n°2 de 19,65 m²**, disposant d'un sous compteur électrique, d'une armoire de climatisation et d'un contrôle d'accès. La continuité électrique est assurée par un groupe électrogène. Le contrôle d'accès de la salle est géré par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT exploite et maintient la tête de réseau ainsi que des équipements techniques nécessaires à sa sécurisation (onduleur et système incendie). Un plan de situation des locaux et de l'espace occupé par L'OCCUPANT figure en annexe de la présente convention.

L'OCCUPANT conservera la maîtrise de l'administration, la maintenance et l'exploitation des systèmes hébergés, ainsi que la gestion des applications et des processus.

2.2. Permanence du service

LE PROPRIETAIRE se réserve la faculté de suspendre les services, pour un arrêt programmé, maximum de 4H en dehors des heures ouvrées, pour d'éventuelles interventions de maintenance correctives ou d'amélioration, afin d'assurer un bon fonctionnement de ces services. LE PROPRIETAIRE préviendra L'OCCUPANT 1 (un) mois avant l'intervention. Cette notification ne sera pas nécessaire dans les cas d'urgence ou de force majeure. LE PROPRIETAIRE s'efforcera de limiter à 1 (une) intervention annuelle pour maintenance.

LE PROPRIETAIRE ne dispose pas de site de secours. En conséquence, il ne propose pas de prestation de Plan de Reprise d'Activité (PRA) partiel ou total.

L'OCCUPANT reconnaît que le PRA ne fait pas partie des prestations dues par LE PROPRIETAIRE au titre du contrat et que notamment la gestion des sauvegardes est entièrement de sa seule responsabilité.

LE PROPRIETAIRE a conclu des contrats de maintenance avec des prestataires pour l'exploitation des installations techniques de l'espace technique sécurisé dont il est propriétaire.

Les principales installations techniques sont sous télésurveillance avec envoi d'alarme au télésurveilleur par transmetteur téléphonique en cas d'incident. (Rafraichissement avec contrôle de température ambiante < 25°C ; continuité de l'alimentation électrique avec l'appui

d'un groupe électrogène, incendie). Le télésurveilleur avise, dès réception de l'alarme les intervenants désignés pour résolution selon la procédure définie.

L'OCCUPANT est seul en charge de la gestion de la continuité de service auprès de ses propres clients.

La survenance d'incidents n'entraîne aucune indemnisation, ni diminution du coût. En cas de réclamation de tiers, L'OCCUPANT s'engage à relever et garantir LE PROPRIETAIRE de toute réclamation trouvant son origine dans l'interruption du service.

2.3. Infrastructures

En cas de panne, s'applique la responsabilité du PROPRIETAIRE telle que définie aux articles 7.2 et 7.3 et dans les conditions arrêtées dans l'article 2.2. Il n'y a pas de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR).

2.3.1 Electricité

LE PROPRIETAIRE met à disposition un sous compteur pour la salle 2. L'alimentation de la salle 2 est faite via un départ depuis le TGBT (Tableau Général Basse Tension) et coffret divisionnaire dédié installé en salle 2. La continuité du service est assurée par un groupe électrogène sous responsabilité du PROPRIETAIRE. Il est précisé que le groupe électrogène se déclenche qu'en cas de coupure générale. Le lissage de la distribution du courant électrique est lui assuré par un onduleur propriété et sous responsabilité de l'OCCUPANT.

Un onduleur assure le lissage de la distribution du courant électrique minimisant les microcoupures. L'onduleur assure l'autonomie nécessaire pour le démarrage du groupe électrogène, afin de garantir une continuité du service électrique.

2.3.2 Climatisation

Le système central, de type groupe à eau glacée et/ou thermo frigo pompe est redondé et assure la chaîne de production du froid. Une armoire de climatisation, dont la maintenance et l'entretien permet de garantir une garantie de temps d'intervention (GTI) de 1h, diffuse et absorbe les calories. Le maintien d'une température de 20 à 25°C est assuré avant déclenchement d'une intervention.

2.3.3 Détection extinction incendie automatique

Le système de détection extinction incendie installé en salle 2 est la propriété de L'OCCUPANT. Il est géré et maintenu par L'OCCUPANT. LE PROPRIETAIRE est dégagé de toute responsabilité.

Le système de détection extinction incendie de la salle et celui du Numériparc sont interconnectés.

2.3.4 Sécurisation

LE PROPRIETAIRE est chargé de s'assurer, par tous les moyens nécessaires et adéquats, du bon fonctionnement des équipements de l'espace technique sécurisé.

2.4. Accès aux installations

2.4.1 Accès des Personnels aux installations de L'OCCUPANT

Pour les besoins de l'exécution des présentes, le personnel du PROPRIETAIRE ou toute autre personne mandatée expressément par lui aura accès aux locaux de L'OCCUPANT,

notamment pour toute opération liée à la mise en service, à la déconnexion ou au contrôle des équipements technique de l'espace technique sécurisé.

L'OCCUPANT s'engage à laisser au PROPRIETAIRE ou à toute personne mandatée par lui libre accès (selon une procédure à définir) à ses locaux en toutes circonstances et à mettre à leur disposition tous équipements et/ou fournitures et/ou procédure, de manière à permettre le respect par LE PROPRIETAIRE de ses obligations au titre de la présente convention.

2.4.2 Accès des personnels habilités par L'OCCUPANT

L'utilisation du NUMERIPARC est soumise à une procédure interne permettant de limiter l'accès aux locaux dans lesquels sont hébergés les serveurs et de s'assurer qu'une personne non expressément habilitée ne pourra accéder à l'espace de L'OCCUPANT.

L'espace de L'OCCUPANT n'est accessible qu'aux personnes expressément habilitées, disposant d'une autorisation attribuée par L'OCCUPANT. L'OCCUPANT devra communiquer, en toutes circonstances, l'identité et toutes les pièces justificatives habilitant une ou plusieurs personnes à accéder à son espace d'hébergement et intervenir sur les équipements propriétés de L'OCCUPANT selon la procédure en vigueur.

A l'exception des personnels habilités par LE PROPRIETAIRE, à savoir les équipes agréées pour la maintenance préventive et curative, il n'est pas autorisé d'autres personnels ou entreprises susceptibles d'intervenir sur les infrastructures, sauf après demande et validation par courrier auprès du PROPRIETAIRE.

En aucun cas, LE PROPRIETAIRE ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des injonctions, décisions et requêtes des personnes habilitées par L'OCCUPANT à intervenir sur ses équipements.

2.4.3 Surveillance et Procédures d'alerte

Un contrôle d'accès par badge permet de conserver les traces des allées et venues pour l'entrée principale et chacune des salles de l'espace technique. La mise en fonction de l'alarme 24h/24h, est à la charge de l'utilisateur qui désactive / active celle-ci par son badge en entrée et en sortie.

Une porte d'accès renforcée minimise le risque d'intrusion par vandalisme.

Une surveillance proactive sur les infrastructures, remonte des alarmes techniques, au télésurveilleur afin de déclencher au plus vite les protocoles et entreprendre les actions techniques adaptées.

2.4.4 Dispositif de surveillance informatique des personnels

Si L'OCCUPANT souhaite mettre en place un dispositif de surveillance informatique pour ses salariés, de quelque nature que ce soit, L'OCCUPANT est informé que : conformément à la législation française du travail, l'employeur ne peut mettre en place un dispositif de contrôle et de surveillance de l'activité de son personnel durant le temps de travail que si la mise en œuvre de ce dispositif a préalablement été portée à la connaissance des salariés.

En conséquence, L'OCCUPANT s'engage à informer préalablement ses salariés de la mise en place d'un dispositif de surveillance informatique et garantit LE PROPRIETAIRE contre toute action, réclamation et condamnation pouvant être prononcée à son encontre résultant du non-respect par L'OCCUPANT de cette obligation d'information.

2.5. Parking et aires de circulation

Les aires de circulation desservant les emplacements de parking ne pourront être utilisées que pour leur destination normale, sauf dispositions particulières dont LE PROPRIETAIRE se réserve la faculté.

LE PROPRIETAIRE ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols, dégradations ou accidents dont L'OCCUPANT pourrait être victime, directement ou indirectement, s'agissant des véhicules et de ce qu'ils peuvent contenir, pouvant lui appartenir ou s'agissant de véhicules et de leur contenu pouvant appartenir à son personnel ou à sa clientèle.

LE PROPRIETAIRE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité d'accéder aux parkings et aires de circulation en cas d'intempérie, L'OCCUPANT ne pouvant réclamer aucune indemnisation à ce titre au PROPRIETAIRE et n'exercer aucun recours.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE

3.1. Engagement de confidentialité

LE PROPRIETAIRE et L'OCCUPANT conviennent que les informations, entretiens et documents, courriers, etc., de quelque nature, mode ou support que ce soit qui leur ont été révélés et dont ils ont eu connaissance et les opérations réalisées en application des présentes sont couvertes par le secret des affaires et qu'ils sont par nature, confidentiels.

LE PROPRIETAIRE et L'OCCUPANT s'engagent à ne pas divulguer les informations, renseignements, documents techniques ou commerciaux, méthodes, savoir-faire qui auront pu leur être communiqués par l'autre, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, sauf autorisation expresse et écrite d'un représentant dûment autorisé par l'autre.

LE PROPRIETAIRE et L'OCCUPANT s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs préposés et collaborateurs et par tout tiers susceptible d'intervenir, du chef de l'un, directement ou indirectement, pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de la convention. Dans cette dernière hypothèse, LE PROPRIETAIRE et L'OCCUPANT conviennent de ne communiquer à ces tiers que les seules données nécessaires à la réalisation de la mission dudit tiers.

LE PROPRIETAIRE et L'OCCUPANT s'engagent à s'informer réciproquement de tout recours à un Tiers susceptible de se voir révéler lesdites données, sauf urgence impérieuse, avant toute Intervention de ce tiers.

3.2. Limites de confidentialité

Ne sont pas confidentielles les informations :

- Entrées dans le domaine public, autrement que par une violation du contrat ;
- Préalablement détenues par la Partie destinataire de manière licite et régulière ;
- Obtenues d'un Tiers habilité à en disposer librement ;
- Que la Partie destinataire développe licitement et de manière indépendante sans contrevenir à son obligation de confidentialité aux termes de la convention ;
- Dont la divulgation est requise par un Tribunal ou par toute autorité administrative compétente pour connaître desdites informations dans la limite de la seule production

sollicitée ou requise. Toute divulgation ultérieure desdites informations dans un autre cadre étant prohibée en application des deux premiers alinéas du présent article ;

- Expressément rendues anonymes.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de 3 (trois) ans après l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 4 - COLLABORATION GENERALE

Dans un objectif d'enrichissement mutuel et de manière à délivrer la meilleure qualité de service possible, chacune des parties s'engage à s'informer mutuellement et à communiquer rapidement à son cocontractant tous événements, informations, documents ou difficultés dont il pourrait prendre la mesure en cours d'exécution du présent contrat et qui seraient utiles à la bonne exécution de celui-ci.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TARIFAIRES

5.1. Loyer

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel en principal de CENT TRENTE TROIS EUROS (133,00 €) hors taxes/m²/an, soit pour un local d'une superficie de 19,65 m², un loyer annuel HT (hors taxes) et hors charges de DEUX MILLE SIX CENTS TREIZE EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (2613,45 € HT), soit **un loyer mensuel HT de DEUX CENT DIX-SEPT EUROS SOIXANTE DIX-NEUF CENTIMES (217,79 € HT)**.

Il est payable mensuellement et d'avance auprès du Service de Gestion Comptable – Loire Nord de Roanne, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Ce loyer est majoré de la TVA applicable ou toute autre taxe qui vient s'y substituer, que le preneur s'oblige à payer en même temps que le loyer.

5.2. Clause d'indexation du loyer

Le loyer est augmenté ou diminué automatiquement et sans qu'une quelconque mise en demeure préalable soit nécessaire, chaque année à la date anniversaire de la date de prise d'effet du présent contrat, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

La première indexation aura donc lieu le 13 juillet 2026.

Est retenu comme indice de référence, l'indice du 4^{ème} trimestre 2024 soit 137,29. L'indice de révision pour le calcul de l'indexation est celui du trimestre anniversaire et ce chaque année jusqu'en fin de bail.

En cas de cessation de publication ou de disparition des indices choisis, avant l'expiration de la convention et si l'INSEE publie de nouveaux indices destinés à se substituer à ceux actuellement en vigueur, le loyer se trouve de plein droit indexé sur ces nouveaux indices et le passage des anciens indices aux nouveaux indices s'effectue en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Si l'INSEE ne publie pas de nouveaux indices destinés à remplacer ceux disparus, il appartient aux parties de se mettre d'accord sur le choix d'un ou plusieurs nouveaux indices reflétant le plus exactement possible la valeur des loyers commerciaux à

l'échelon national. A défaut d'accord entre elles, l'indice de remplacement est déterminé par deux experts choisis entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

De convention expresse entre les parties, il est stipulé que la présente clause d'indexation est une condition essentielle du bail, sans laquelle le BAILLEUR n'aurait pas contracté.

5.3. Charges de fonctionnement

5.3.1 Calcul des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement sont refacturées. Elles correspondent au remboursement des frais de fonctionnement courants : frais de maintenance, consommations.

Des frais exceptionnels peuvent être facturés. Ils correspondent aux moyens supplémentaires mis en œuvre par le PROPRIETAIRE pour garantir les prestations décrites à l'article 2 « Description des prestations » de la convention de mise à disposition. Ils sont facturés à la condition que les évolutions de l'activité de l'OCCUPANT (exemple : augmentation de la puissance des équipements installés) en soit la cause même partielle. La mise en œuvre de ces moyens sera validée au préalable par les parties.

L'ensemble des charges de fonctionnement sera facturé en fonction des coûts réels (exemple : relevé de compteur) ou à défaut au prorata des équipements présents, de la puissance des équipements installés par l'OCCUPANT. Ce dernier indiquera chaque année la puissance des équipements installés au 31 décembre. Elles sont estimées pour l'année 2025 à 4KW.

Le PROPRIETAIRE ne refacturera pas les charges de ressources humaines et frais de gestion.

5.3.2 Conditions de paiement des charges de fonctionnement

Le paiement s'effectuera annuellement en mars auprès du SGC – Loire Nord de Roanne, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer. Il correspond à **un versement forfaitaire de 8 000 € pour l'année N** ainsi qu'à la régularisation des charges de fonctionnement de l'année N-1. Le PROPRIETAIRE fournira à l'OCCUPANT un tableau détaillé des charges de fonctionnement.

Pour l'année 2025, un acompte forfaitaire de 4 000 € sera versé à la prise d'effet du contrat et au titre de la présente convention correspondant à la période du 13 juillet 2025 au 31 décembre 2025.

La régularisation des charges pour la période du 1^{er} janvier 2035 au 12 juillet 2035 sera facturée à la fin de la convention de mise à disposition.

5.3.3 Révision du montant des charges de fonctionnement

Le montant de la refacturation de charge sera actualisé annuellement en fonction de l'évolution des couts de fonctionnement globaux.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans, du 13 juillet 2025 au 12 juillet 2035 inclus.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

7.1. Obligations de L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à communiquer au PROPRIETAIRE les informations techniques et administratives nécessaires à la réalisation des prestations et certifie leur sincérité et leur exactitude.

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé de ses obligations de respecter les lois et règlements en vigueur en France et notamment, de manière non limitative, ceux qui régissent la publicité, le commerce, l'information, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine, la propriété intellectuelle et les usages en vigueur sur Internet.

L'OCCUPANT s'engage à garantir LE PROPRIETAIRE contre toute action, réclamation et condamnation pouvant être prononcée à son encontre résultant d'une méconnaissance par L'OCCUPANT de ses obligations contractuelles ou légales.

De manière générale, L'OCCUPANT garantit LE PROPRIETAIRE et s'engage à le garantir à première demande de tout recours de tiers portant sur son activité et/ou les produits et services qu'il propose via son infrastructure informatique hébergée et ce, sous quelque législation que ce soit, et notamment :

- À raison de la teneur des données, informations, images, sons, textes, vidéos stockés et/ou diffusés par L'OCCUPANT,
- À raison de la violation par L'OCCUPANT de droits de propriété intellectuelle.

Il est expressément convenu que LE PROPRIETAIRE informera promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites ayant trait notamment à l'incitation à la haine raciale ou la pornographie enfantine qui lui seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de ses services.

L'OCCUPANT reconnaît avoir été parfaitement informé qu'il engage sa responsabilité vis-à-vis des autres entreprises hébergées dans la salle mutualisée, si le système de détection de mouvements n'a pas été réactivé dans ladite salle.

LE PROPRIETAIRE ne pourra d'aucune manière être tenu pour responsable en cas d'intrusion, si le système de la salle n'a pas été réactivé par L'OCCUPANT et pourra se retourner contre lui si une réclamation venait à être déposée par une autre entreprise hébergée.

7.2. Obligations du PROPRIETAIRE

Au titre de l'exécution de la convention, LE PROPRIETAIRE s'engage à fournir les Services dans les conditions de disponibilité, de continuité et de qualité de service définies à la présente convention.

L'OCCUPANT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir été suffisamment conseillé par LE PROPRIETAIRE préalablement à la souscription de son engagement.

LE PROPRIETAIRE est tenu, pour chacune de ses obligations telles que définies dans le présent contrat à une obligation de moyens eu égard à la technicité des technologies mises en œuvre.

LE PROPRIETAIRE prendra toutes les mesures raisonnables, conformes à l'état de la technique, au jour de la survenance de tout incident, pour remédier le plus rapidement possible à toute défaillance pouvant lui être imputable (interruption, erreur, etc.) et mettra en œuvre tous les moyens appropriés dont il dispose ou dont il pourra disposer au regard de l'économie du contrat, aux fins de parer à de tels dysfonctionnements.

7.3. Responsabilité du PROPRIETAIRE

La responsabilité du PROPRIETAIRE ne peut être recherchée du fait de matériel ou de tout autre élément appartenant à L'OCCUPANT ou à des prestataires extérieurs choisis par L'OCCUPANT.

Notamment, LE PROPRIETAIRE ne saurait être déclaré responsable pour tout retard, dommage ou perte résultante :

- De l'insuffisance des informations et/ou des données fournies par L'OCCUPANT dans le cadre des prestations, objet du présent contrat et plus généralement dans tous les cas où L'OCCUPANT n'a pas respecté ses obligations légales ;
- D'une modification par L'OCCUPANT de la prestation fournie par LE PROPRIETAIRE, sans accord écrit et préalable ;
- D'utilisation non conforme par L'OCCUPANT ou des personnes travaillant pour son compte de la prestation fournie par LE PROPRIETAIRE,
- De défaillance d'un des Matériels de L'OCCUPANT,
- D'actes ou omissions de L'OCCUPANT (ou des personnes travaillant pour son compte) ;
- Des interruptions de maintenance préventive ou corrective planifiées,
- Des interruptions liées à l'indisponibilité de L'OCCUPANT ou autre manquement de celui-ci, à coopérer raisonnablement avec les efforts de rétablissement entrepris par LE PROPRIETAIRE.

7.4. Force Majeure

La responsabilité du PROPRIETAIRE ne saurait être engagée en cas de retards ou d'inexécutions résultant d'un cas de force majeure, telle que reconnue par la jurisprudence des tribunaux français.

Sont également considérés comme des cas de force majeure au titre des présentes le blocage ou l'interruption des réseaux de télécommunications, l'absence ou la suspension de la fourniture d'électricité par le fournisseur historique, les catastrophes naturelles et tout autre cas indépendant de la volonté du PROPRIETAIRE et empêchant l'exécution normale de la présente convention.

LE PROPRIETAIRE notifiera à L'OCCUPANT dans les meilleurs délais l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure.

En cas de persistance du cas de force majeure au-delà d'une période de cinq (5) semaines, et si aucune solution de substitution n'a pu être mise en place, les parties se rencontreront afin de décider des conditions de la poursuite de leurs relations contractuelles.

7.5. Préjudice

En cas de défaillance du Service, LE PROPRIETAIRE ne peut être responsable des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle,

de chiffre d'affaires, de bénéfices ou d'économies prévues ou autres préjudices indirects, préjudices moraux ou encore atteinte à l'image de marque et action judiciaire ou administrative de tiers, subis par L'OCCUPANT.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses marques, dénominations sociales et autres noms commerciaux, enseignes et noms de domaine, ci-après « les Signes Distinctifs ».

Les Parties s'autorisent expressément à reproduire et à représenter, sur tout support utile, les Signes Distinctifs exclusivement de l'autre Partie pour les besoins de l'exécution du Contrat ainsi que dans le cadre de leur communication institutionnelle,

ARTICLE 9 - CESSIBILITE DU CONTRAT

La présente convention est conclue *intuitu personae*, elle ne pourra en aucun cas être cédée à un tiers par l'une des parties sans l'accord exprès de l'autre Partie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Parties pourront céder la présente convention, sans accord préalable de leur cocontractant, à toute entité du groupe auquel elles appartiennent ainsi qu'à toute filiale ou société dans laquelle elles auraient directement ou indirectement une participation au sens des articles L.233-1 et L.233-2 du Code de Commerce, sauf si le cessionnaire est une Entreprise concurrente de l'autre Partie. Dans cette dernière hypothèse, l'autorisation préalable reste requise.

Cette cession devra alors être notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais et ne pourra aucunement remettre en cause le contenu ou l'existence de la présente convention. Cependant en cas de modification substantielle de l'activité de l'une des parties, telle qu'existante au jour de la signature de la présente convention, la convention pourra être résiliée.

Les parties prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation de la convention ou sa résiliation.

Il n'est pas prévu de sous location.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1. Résiliation anticipée

La présente convention, pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie, sous réserve d'observer un délai de prévenance d'un an.

10.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles non réparé dans un délai de trente (30) jours ouvrés, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à y remédier et restée infructueuse, le cocontractant aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit et sans formalité judiciaire.

En cas de manquement de L'OCCUPANT, à l'issue du délai sus indiqué, LE PROPRIETAIRE disposera de la possibilité de résilier la prestation à titre conservatoire, notamment si L'OCCUPANT indique son intention de poursuivre la convention. Dans cette hypothèse, la prestation sera suspendue jusqu'à la date réception majorée d'un délai de 7 (sept) jours ouvrés, de la réitération expresse de l'engagement de L'OCCUPANT assortie de garanties que LE PROPRIETAIRE appréciera souverainement.

10.3. Autres cas de résiliation

Les Parties pourront résilier le présent contrat dans les cas et selon les conditions qui suivent :

- Persistance d'un évènement de force majeure ou d'un cas fortuit pendant plus d'1 (un) mois calendaire ;
- Sur injonction des autorités publiques, administratives ou judiciaires.

10.4. Modalités de résiliation

La résiliation prend effet à l'échéance du délai de 30 jours courant à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de se prévaloir de la présente possibilité.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, toute période commencée reste due et tout paiement réglé reste acquis au PROPRIETAIRE.

La résiliation de la prestation, quelle qu'en soit la cause, n'emportera pas prorogation de la durée du Contrat et n'ouvrira droit à aucune indemnité du profit de L'OCCUPANT.

La présente faculté de résiliation ne fait pas obstacle à ce que la Partie plaignante se prévale de son droit de demander réparation du préjudice qu'elle aura estimé subir au titre de cette convention.

ARTICLE 11 - REVERSIBILITE

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, L'OCCUPANT ou toute personne physique ou morale agissant pour son compte fait son affaire de la récupération, à ses frais de ses équipements, à charge pour lui d'informer LE PROPRIETAIRE avec un préavis minimum de 3 (trois) jours ouvrables de la date et l'heure de retrait à intervenir.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

L'OCCUPANT s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'OCCUPANT devra également pendant toute la durée de la convention assurer les biens objet de la présente convention, ses biens propres, aménagements, matériels et mobiliers garnissant les locaux mis à disposition par LE PROPRIETAIRE contre les risques de toute nature (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glaces, vitres, vitrages, dégâts des eaux, etc.) et le recours des tiers, le tout à une compagnie notoirement solvable.

L'OCCUPANT devra déclarer à sa compagnie tout sinistre ou dégradation des locaux et en informer immédiatement LE PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT devra justifier auprès du PROPRIETAIRE de la souscription des assurances ci-dessus visées et du paiement des primes.

ARTICLE 13 - LITIGES

La présente convention est régie par la loi française. En cas de litige relatif à l'exécution de cette convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque partie à la présente convention fait élection de domicile en son siège respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Roanne, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Le

LE PROPRIETAIRE

Pour Roannais Agglomération

Yves NICOLIN,

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Eric PEYRON,

Le Vice-président délégué au Patrimoine et à la Voirie

L'OCCUPANT

Pour Loire Connect Réseau

Françine ALLAIN,

La Directrice

ANNEXES :

- Plan de situation
- Etat des risques et pollutions
- Récapitulatif des charges de fonctionnement